965

# SUPREME COURT OF THE UNITED STATES.

## No. 266.

THE UNITED STATES, APPELLANTS,

vs.

JOSEPH MARCEL, LOUIS ALFRED DUCROS, AND LOUIS TOUTANT BEAUREGARD.

APPEAL FROM THE DISTRICT COURT, U. S., FOR LOUISIANA.

INDEX.


| | Original. | Print. |
|---|---|---|
| Petition and endorsement thereon | 1 | 3 |
| Answer of district attorney | 5 | 5 |
| Entry of record—continuance of cause | 5 | 5 |
| Entry of record—dismissal of cause | 6 | 5 |
| Entry of record—motion for reinstation of cause | 6 | 5 |
| Entry of record—the above made absolute | 7 | 6 |
| Entry of record—hearing and submission of cause | 7 | 6 |
| *Evidence offered on behalf of plaintiffs.* | | |
| 1°. Notice of claim of Joseph Marcel Ducros and Ls. Alfred Ducros | 8 | 6 |
| 2°. Notice of claim of Louis Toutant Beauregard | 10 | 7 |
| 3°. Report of the register and receiver | 11 | 8 |
| 4°. Concession ā Mad. Maria Gaston, par Babbadie, 2d Mars, 1764 | 12 | 9 |
| 5°. Extracts (Span) from records of years 1792 and 1799 | 14 | 9 |
| 6°. Vente de terre par Mde. Vve. Ls. Toutant Beauregard, ā Mr. Rodolph Jph. Ducros | 21 | 13 |
| 7°. Partage entre Ducros, Vve. Beauregard et R. Jh. Ducros | 23 | 14 |
| 8°. Extrait d'un acte de partage entre Dme. Lucie de Regio, Veuve Ducros | 25 | 15 |
| 9°. Vente de propriété par Mr. Alfred Ducros, ā Mr. Jh. Mel. Ducros | 29 | 18 |
| 10°. Partage entre les héritiers Ducros | 39 | 23 |
| 11°. Vente de droits sur une terre par les héritiers Beauregard et autre ā L. A. and J. M. Ducros et autre | 52 | 31 |
| Entry of record—motion to amend plaintiffs' petition | 55 | 33 |
| Entry of record—motion argued and taken under advisement | 56 | 33 |


GIDEON, Printer.

| | Original. | Print. |
|---|---|---|
| Entry of record—order granting leave to amend petition - - | 56 | 33 |
| Amended petition - - - - - - - - | 57 | 34 |
| Judgment - - - - - - - - - | 57 | 34 |
| Motion of appeal and order - - - - - - - | 60 | 35 |
| Clerk's and judge's certificates - - - - - - | 64 | 36 |
| Citation of appeal - - - - - - | 65 | 36 |

United States of America, eastern district of Louisiana, U. S. district court, sitting in chancery.

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

*Land cause.*

Be it remembered, that heretofore, at the May term, A. D. 1846, of the said court, to wit, on the sixteenth day of June, 1846, Ducros et al., plaintiffs in the above cause, came by their solicitor, L. Janin, esq., into the clerk's office and filed their petition, which is in the words and figures following, to wit:

To the honorable district court of the United States, for the district of Louisiana, the petition of Joseph Marcel and Louis Alfred Ducros, and of Louis Toutant Beauregard, all of the parish of St. Bernard, and State of Louisiana, humbly sheweth:

That the petitioners are the owners of a tract of land of twenty arpents front on the Mississippi river, lying about 12 miles below the city of New Orleans, and extending in depth to Lake Borgne, the said Joseph Marcel and Louis Alfred Ducros owning jointly the lower ten arpents front, and the said Louis Toutant Beauregard the upper ten arpents front, of said tract; that said tract of twenty arpents front is bounded above by the land of Philippon. and below by the land formerly belonging to Bronier and Delasize, and now to Benjamin Poydras.

That said tract of twenty arpents front is derived from one title, and until after 1800 had but one proprietor; that in said last mentioned year it was the property of the widow Louis Toutant Beauregard, who thereafter sold an undivided half of it to the late Rodolph Joseph Ducros; that subsequently the said widow Louis Toutant Beauregard and Rodolphe Joseph Ducros made a partition in kind thereof, and divided it into two tracts of precisely the same extent, by drawing a line from the middle of the front line on the Mississippi to the rear, which dividing line is equidistant from the upper and lower side lines of the said twenty arpents tract, and that in said partition the said widow Louis Toutant Beauregard obtained the upper half, and the said Rodolphe Joseph Ducros the lower half of said land.

That the rights of the former have since been acquired by the petitioner Louis Toutant Beauregard, and the rights of the latter by the petitioners Joseph Marcel and Louis Alfred Ducros, whereby the petitioners are now the owners of their respective properties as mentioned in the beginning of this petition.

That the transmission of the rights of property of said widow Louis Toutant Beauregard to the petitioners results from various acts of

partition and other mesne conveyances, which will be exhibited whenever it shall be necessary.

That from the premises it appears that the said land, owned by the petitioners, should have the same depth from the Mississippi river to which it was entitled when it was the property of said widow Louis Toutant Beauregard.

Your petitioners shew that the said widow Beauregard, and the said Rodolph Joseph Ducros, heretofore filed their claims to said lands for confirmation with the board of commissioners established for the ascertainment and settlement of titles to lands in the district in which said lands lie, but that being then ignorant of the full extent of their rights, they claimed and obtained the confirmation of their said titles only with a depth of a league and a half from the Mississippi river.

And the petitioners shew that the depth of said land went really to Lake Borgne, for this, that on the 2d of March, 1764, Mme. Marie Gaston, the widow of Rochemore, who then was the owner of said entire front tract, obtained from the French government of the province of Louisiana a grant of the rear of her said front tract, with the entire depth to Lake Borgne, and between the prolongation of her side lines; that said entire tract was adjudicated on the 16th of November, 1793, with the depth to Lake Borgne, in a judicial proceeding under the authority and with the consent of Baron Carondelet, then the governor of Louisiana, to Magdeleine Cartier, the widow of St. Yago Toutant Beauregard; and that all the rights of the said widow Rochemore, and the said widow St. Yago Toutant Beauregard, were therefore acquired, by divers mesne conveyances, by the aforesaid widow of Louis Toutant Beauregard, under whom the petitioners claim.

The petitioners shew that in pursuance of an act of Congress, entitled "an act for the final adjustment of claims to lands in the State of Louisiana," approved on February 6th, 1835, they heretofore filed their claims to said additional depth, with the register and receiver of the land office for the southeastern district of Louisiana, that said officers made, on the 22d of November, 1837, a favorable report on said claims, which are numbered 23 and 24 in their general report, but that Congress has never acted on that portion of their report.

The petitioners shew that the said tract of land lying behind the confirmed depth of a league and a half of the petitioners is not occupied by any one, the same being all marsh, and that no one claims the same in opposition to the petitioners.

Wherefore the petitioners pray, that the United States of America, by their district attorney for the district of Louisiana, be cited, and that the claim of the petitioners to the entire depth to Lake Borgne, within the prolongation of the outer side lines of said tract of twenty arpents, be declared valid and confirmed; and the petitioners pray for their costs, and for all such other and further relief as the nature of their case may require, and to justice and equity may appertain.

(Signed) L. JANIN,
*Of counsel for Pet'rs.*

And the foregoing petition was thus endorsed:

Service accepted and copy of the petition required.

(Signed) S. W. DOWNS,
*U. S. Atty.*

*New Orleans, June 16th*, 1846.

And further, at the same term, to wit, on the 10th day of November, A. D. 1846, the following answer was filed of record in the clerk's office:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES.

In the district court of the United States, for the district of Louisiana.

The defendants now come, and for answer deny all and singular the facts and allegations in plaintiffs' petition contained; wherefore they pray that the said petition may be dismissed at plaintiffs' costs.

(Signed) THOMAS J. DURANT,
*Atty. U. S.*

And afterwards, at the February term, to wit, on the 22d day of March, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of said court:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

This cause, fixed for to day, was continued until to-morrow, at 10 a. m.

And further, at the same term, to wit, on the 23d day of March, A. D. 1849, the following dismissal of cause was made of record in this case on the minutes of said court:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

This cause, set down for hearing on yesterday, but adjourned over, was taken up to-day, the plaintiffs not appearing; when it being shewn to the court that the said plaintiffs have produced no proofs in support of their claim, it is therefore, by the court, ordered and decreed, that their petition be dismissed with costs, and judgment entered up in favor of the defendants.

And be it also remembered, that further, at the same term, to wit, on the 9th day of April, 1849, the plaintiffs, by their solicitors, Messrs. Janin & Taylor, entered the following motion to effect the reinstation of the cause, to wit:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

On motion of Messrs. Janin & Taylor, of counsel for the plaintiffs,

partition and other mesne conveyances, which will be exhibited whenever it shall be necessary.

That from the premises it appears that the said land, owned by the petitioners, should have the same depth from the Mississippi river to which it was entitled when it was the property of said widow Louis Toutant Beauregard.

Your petitioners shew that the said widow Beauregard, and the said Rodolph Joseph Ducros, heretofore filed their claims to said lands for confirmation with the board of commissioners established for the ascertainment and settlement of titles to lands in the district in which said lands lie, but that being then ignorant of the full extent of their rights, they claimed and obtained the confirmation of their said titles only with a depth of a league and a half from the Mississippi river.

And the petitioners shew that the depth of said land went really to Lake Borgne, for this, that on the 2d of March, 1764, Mme. Marie Gaston, the widow of Rochemore, who then was the owner of said entire front tract, obtained from the French government of the province of Louisiana a grant of the rear of her said front tract, with the entire depth to Lake Borgne, and between the prolongation of her side lines; that said entire tract was adjudicated on the 16th of November, 1793, with the depth to Lake Borgne, in a judicial proceeding under the authority and with the consent of Baron Carondelet, then the governor of Louisiana, to Magdeleine Cartier, the widow of St. Yago Toutant Beauregard; and that all the rights of the said widow Rochemore, and the said widow St. Yago Toutant Beauregard, were therefore acquired, by divers mesne conveyances, by the aforesaid widow of Louis Toutant Beauregard, under whom the petitioners claim.

The petitioners shew that in pursuance of an act of Congress, entitled "an act for the final adjustment of claims to lands in the State of Louisiana," approved on February 6th, 1835, they heretofore filed their claims to said additional depth, with the register and receiver of the land office for the southeastern district of Louisiana, that said officers made, on the 22d of November, 1837, a favorable report on said claims, which are numbered 23 and 24 in their general report, but that Congress has never acted on that portion of their report.

The petitioners shew that the said tract of land lying behind the confirmed depth of a league and a half of the petitioners is not occupied by any one, the same being all marsh, and that no one claims the same in opposition to the petitioners.

Wherefore the petitioners pray, that the United States of America, by their district attorney for the district of Louisiana, be cited, and that the claim of the petitioners to the entire depth to Lake Borgne, within the prolongation of the outer side lines of said tract of twenty arpents, be declared valid and confirmed; and the petitioners pray for their costs, and for all such other and further relief as the nature of their case may require, and to justice and equity may appertain.

(Signed) L. JANIN,
*Of counsel for Pet'rs.*

And the foregoing petition was thus endorsed:

Service accepted and copy of the petition required.

(Signed) S. W. DOWNS,
*U. S. Atty.*

*New Orleans, June 16th,* 1846.

And further, at the same term, to wit, on the 10th day of November, A. D. 1846, the following answer was filed of record in the clerk's office:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES.

In the district court of the United States, for the district of Louisiana.

The defendants now come, and for answer deny all and singular the facts and allegations in plaintiffs' petition contained; wherefore they pray that the said petition may be dismissed at plaintiffs' costs.

(Signed) THOMAS J. DURANT,
*Atty. U. S.*

And afterwards, at the February term, to wit, on the 22d day of March, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of said court:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

This cause, fixed for to day, was continued until to-morrow, at 10 a. m.

And further, at the same term, to wit, on the 23d day of March, A. D. 1849, the following dismissal of cause was made of record in this case on the minutes of said court:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

This cause, set down for hearing on yesterday, but adjourned over, was taken up to-day, the plaintiffs not appearing; when it being shewn to the court that the said plaintiffs have produced no proofs in support of their claim, it is therefore, by the court, ordered and decreed, that their petition be dismissed with costs, and judgment entered up in favor of the defendants.

And be it also remembered, that further, at the same term, to wit, on the 9th day of April, 1849, the plaintiffs, by their solicitors, Messrs. Janin & Taylor, entered the following motion to effect the reinstation of the cause, to wit:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

On motion of Messrs. Janin & Taylor, of counsel for the plaintiffs,

and on their giving the court to understand that they were in error as to the day that this case was fixed for trial, that in consequence thereof they were not present when the case was called, and dismissed for want of an appearance to prosecute the same, and that plaintiffs are ready and anxious to try the said case on its merits:

It is ordered, that Thomas J. Durant, esq., district attorney of the United States, (accepting service hereof,) shew cause on Saturday, the 14th day of April, why the same should not be reinstated, and set down for trial.

And further, at the same term, to wit, on the 14th day of April, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of the court:

DUCROS et al.
vs. } No. 68.
The UNITED STATES.

The rule entered herein on the 9th inst., came up to-day for hearing, when, the attorney of the United States offering no objection thereto, it was ordered by the court that the same be made absolute, and that the trial of the cause be proceeded with.

And further, at the same term, to wit, on the 17th day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record:

DUCROS et al.
vs. } No. 68.
The UNITED STATES.

This cause having, by order of the 14th April, ultimo, been reinstated on the docket, it was this day, by consent, taken up for hearing, Miles Taylor, esq., appearing for the plaintiffs, and the attorney of the United States for the defendants; when, after the adducing of evidence by the complainants, and argument on both sides, the court took the case under consideration.

And be it remembered, that the documents of record this day offered in evidence by the plaintiffs are the following:

1°. *Notice of claim of Joseph Marcel Ducros and Ls. Alfred Ducros.*

No. 23.

To the register and receiver of the land office for the southeastern district of Louisiana, at New Orleans, J. M. Ducros and Louis Alfred Ducros, of the parish of St. Bernard, respectfully shews, that they are the owners of a certain tract of land or plantation, situated in the parish of St. Bernard, at about twelve miles below the city of New Orleans, having ten arpens front on the Mississippi by a depth until Lake Borgne, bounded on the upper side by land of Louis Toutant Beauregard, formerly of widow Toutant Beauregard, and below by the property of Poydras, formerly belonging to Bronier, and then to Delassize.

That the petitioners own this property by inheritance from Rodolphe

Joseph Ducros, their father, and by a deed of partition with their co-heirs, passed before Louis T. Caire in 1828.

That Rodolphe Joseph Ducros, their father, acquired said property for having bought of Madame widow Toutant Beauregard the undivided half of a large tract of land, and afterwards for having made a partition in kind of the same, whereby he remained sole owner of the above described property.

Mde. widow Toutant Beauregard became the owner of said property for having acquired the same from the estate of Madeleine Cartier, widow of St. Yago T. Beauregard, in the year 1800; said Madeleine Cartier acquired the same by virtue of an adjudication made to her by the Baron de Carondelet, then governor of the province of Louisiana, by his decree of the 16th November, 1793, a true copy of which is literally written and certified in an act passed before Pedesclaux, notary public, on the 21st November, 1793, and hereto annexed, of which please to remark pages 10, 12, and 17; that an entry has been made in the land office of this property by Rodolphe J. Ducros, who has been confirmed to the extent of one league and a half in depth.

That when R. J. Ducros made said entry he had forgotten to offer to the board of commissioners the aforesaid adjudication, and they therefore could not find any title to a further depth; and the petitioners availing themselves of the law of Congress, which permits them to enter their claim, beg leave to enter this claim for the further depth of said plantation until the Lake Borgne; and as in duty bound, &c.

(Signed) J. M. DUCROS, *Agent.*

LAND OFFICE,
*New Orleans*, 16*th June*, 1846.

It is hereby certified, that the annexed is a true copy of the claim of J. M. Ducros and L. A. Ducros, taken from one of the records of this office.

(Signed) PETER LAIDLAW, *Register.*

2°. *Notice of claim of Louis Toutant Beauregard.*—No. 24.

To the register and receiver of the land office for the southeastern district of Louisiana, at New Orleans.

Louis Toutant Beauregard, of the parish of St. Bernard, respectfully shews, that he is the owner of a certain plantation, situate in the parish of St. Bernard, at the distance of twelve miles below the city of New Orleans, having ten arpens front on the river Mississippi, by a depth until Lake Borgne, bounded on the upper side by land of Philippon, and below by the property of L. A. and J. M. Ducros; that the petitioner owns this property by inheritance from his mother, widow Louis Toutant Beauregard, and by partition with his co-heirs; that widow Toutant Beauregard acquired the same by partition in kind with Rodolphe J. Ducros, to whom she had sold the undivided half of a larger tract which she had acquired from the estate of Mad'line Cartier, widow

Santiago Toutant Beauregard, in the year 1800; said Madeline Cartier acquired the same by adjudication of the Baron de Carondelet, then governor of the province of Louisiana, by his decree of the sixteenth of November, 1793, a true copy of which is literally written and certified in an act passed before Pedesclaux, notary public, on the 21st November, 1793, and hereto annexed, of which please to remark pages 10, 12, and 17; that an entry has been made in the land office of this property by widow Louis Toutant Beauregard, who has been confirmed to the extent of one league and a half in depth; that when widow Toutant Beauregard made said entry she had forgotten to offer to the board of commissioners the aforesaid adjudication, on which they therefore have not acted as to the further depth; and the petitioner, availing himself of the law of Congress, which permits him to enter his claim, begs leave to enter this for the further depth of his said plantation until the Lake Borgne.

(Signed) JOS. MARCEL DUCROS,
*Attorney for petitioner.*

LAND OFFICE,
*New Orleans, 16th June*, 1846.

It is hereby certified that the foregoing is a true copy taken from one of the records of this office.

Given under my hand, the day and year above written.

(Signed) PETER LAIDLAW, *Register.*

3°. *Report of the register and receiver.*

LAND OFFICE,
*New Orleans, 22d November*, 1837.

Sir: In our opinion, all the following claims, designated under Nos. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, &c., &c., ought to be confirmed; a very careful and particular examination of these claims proves satisfactory to our mind that they are all based upon good titles, French and Spanish grants, ancient possession and continued cultivation, according to the requisites of the law.

(Signed) B. Z. CANONGE, *Register.*
" RICHARD M. CASTER, *Receiver.*

*Land office, New Orleans.*

It is hereby certified, that the foregoing is a true copy of an extract of the letter of the late register and receiver of this district, dated 22d November, 1837, taken from the book of reports of the register and receiver of this office.

Witness my hand, this 16th June, 1846.

(Signed) PETER LAIDLAW, *Register.*

4o. *Concession à Mad. Marie Gaston par Babbadie, 2d Mars*, 1764.

Jean Jacques Blaise Babbadie, directeur général, commandant pour le Roi à la Louisiane.

Sur la demande que M. Hardy de Boisblanc, chargé de la regie des affaires de Made. Marie Gaston, veuve de feu M. de Rochemore ci-devant ordonnateur en cette colonie, nous a faite de concider à la dte. dame tout le terrain qui se trouve sur les derrières de sa terre en courant vers le lac; la dite terre ayant seize arpens de fâce bordant le fleuve St. Louis ou Mississippi, à environ quatre lieues au dessous et du même coté de cette ville, bornée par celle de Mr. Olivier de Vezin et Cominada; nous vû l'exposé en la requête du dit Sa. Hardy de Boisblanc, et le certificat de M. Amelot, ingenieur en cette colonie, et en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, avons concédé et concedons par ces présentes à Madle. Dame Marie Gaston, veuve de Mons. feu de Rochemore, toute la profondeur qui pourra se trouver de la dite terre au de là des quarantes arpens ordinaires sur la même largeur de seize arpens, jusqu'au dit lac; pour par la dite dame et ses hoirs on ayant cause en jouir et disposer en toute propriété et usufruit comme de chose à elle appartenant aux conditions énoncées au dit certificat, et à la charge de payer pour cette partie comme pour celle qu'elle possède, les droits seigneuriaux, si quelques-uns sont par la suite établis en cette ditte colonie; nous en réservons d'ailleurs pour sa majesté tous et chacuns les bois nécessaires pour constructions de forts, magasins, et autres ouvrages qu'elle a ordonnés ou ordonnera à l'avenir, même pour le radoub et le carène de ses vaissaux toutefois et quantes il en sera besoin, aussi que la terrain nécessaire pour chemins royaux et fortifications. Quant aux aires de vent qui doivent limiter la dite profondeur, ils seront reglés par des bornes qu'on plantera à cet effet dont on dressera procès verbal qui sera annexé aux présentes après qu'elles auront été régistrées à notre régistre de concessions.

Donné à la Nouvelle Orleans, sous les sceaux de nos armes et les contre-seigns de notre secretaire, le deux Mars, mil sept cent soixante-quatre.

Signé, BABBADIE.
Contre-signé, DUVERGE.

*Land office, New Orleans, 16th June*, 1846.

I hereby certify that the foregoing is a true copy, taken from one of the books of records of this office.

Given under my hand, the day and year above written.

Signed, PETER LAIDLAW, *Register*.

5o. *Extracts* (*Span.*) *from records of years* 1792 and 1799.

1792. Fo. 8. Procedease á formar inbentario de todos los bienes que quedaron por fallecemiento del regidor, alcalde, mayor, provincial, Dn. Luis Toutan Beauregard, con asistencia del Señor Dor. Dn. Ni-

cholas Maria Vidal, theniente governador, auditor de guerra de esta provincia, y asesor general del govierno, dandose principio á ellos el lunes diez y ocho del corriente mes, con previa citation de los interesados.

Fo. 94. Ytt. otra Havitann. que fue la morada del difunto, cituado del lado de la ciudad y a quatro leguas mas avajo de ella compuesta de dies y seis arpanes de frente, poco mas o menos sobre la profundidad hasta el lago sobre la qual hay un molino de dorvierra para aserras madera y una casa principal de trienta pies quadradas con tabla de altos y bahos y cubierta de tafamany. Un almacen sobre soleras entablada por abajo, &c.

Fo. 320. En la ciudad de la Nueva Orleans, a dies y seis del mes de Noviembre de mil setecientos noventa y tres años. El Señor Dn. Francisco Luis Hector, baron de Carondelet, caballero de la religion de Sn. Juan, coronel de los reales exercitos, gobernador, intendente general, y vice-patrono real de esta provincia de la Luisiana y Florida Occidental, é inspector de las tropas veteranas y de milicias de ellas por S. M., habiendo visto estos autos obrados por fallecimiento de Dn. Luis Toutan Beauregard, vicino y regidor, alcalde, mayor, provincial, que fué de esta dicha ciudad, sobre el imbentario y estimacion de sus bienes y juntamente las pretenciones que preparaban contra ellos Dn. Magdalena Cartier, viuda del difundo Dn. Santiago Toutan Beauregard, padre de Don Luis, y los demos hijos, y herederos legitimos de aquel, en orden á los cuentas que suponen debia rendir el mismo a la administracion y cobranza de los bienes y dependencias, el referido Dn. Santiago, su padre, y que estubo engargado despues de su muerte por disposicion y consentimiento de la citada Da. Magdalena Cartier, su madre; dixo su señoria; que mediante á no haberse puesto objecion alguna á los imbentarios, &c.

Fo. 326. Y que para la seguridad de estos y aquel se otorgo escritura publica con expresa y especial hipoteca de los bienes imbentariados por fallecimiento del enunciado Dn. Luis Toutan Beauregard, en el modo y forma que se ha estipulado, insertandose el pedimento de convenio y contrato junto con esta providencia, en que se dan por individualizadas, como si especificamente lo estubieran todas las clausulas y circumstancias que en el se contienen, sin que ahora, ni en tiempo alguno en adelante puedan contradecir, reclamar, ni repetir, con ningun motibo ni pretexto, los unos interesados contra los otros, segun lo tienen pactado y prometido; en cuya comprobacion firmaran todos ellos el dicho instrumento que debe formalizarse con este, y demas requisitos relacionados; del quel mandaba y mando su señoria, que puesta copia legalizada en los autos, para que couste, se tome razon en el libro de tutelas por mi el presente escribano, que lo soy gobierno, y del ilustre cabildo, y que se anote igualmente en el registro de hipotecas como se requiere, y se dén á las partes que lo fueren legitimas los testimonios que necesitaren para su resguardo y uso de sus respectivos derechos, preveniendose como se previene a la memorada viuda Da. Magdalena Cartier,

que contro igual se presente al Señor Juez de la causa mortuaria de su difunto marido Dn. Santiago Toutan Beauregard, á fin de que se de esta por fenecida y terminada en virtud de la transacion de todos los interesados con laqual loqueda tambien la presente de Dn. Luis Toutan Beauregard por la mutua conexion que entre si tienen, y que asi mismo como que todos los bienes han de pasar á poder de la propria Da. Magdelena, paqué esta las costas de la causa, a cuyo fin se tasen por Dn. Luis Liotan, previa su acceptacion y juramento qe. se comete, sin incluir derechos de asistencias in asesorias del sor. theniente gobernador, que ha dictaminado en ella, por gracia que hace á favor de las partes interesadas, I por este su auto asi lo proveyo, mando, y firmo, su señoria Dor. Dn. Nicholas Maria Vidal, theniente gobernador, y auditor de guerra de esta misma provincia, y asesor general del gobierno de ella por S. M., quien tambien subscrive de que yo, el infrascripto escribano, doy fée.

(Signed,) EL BARON DE CARONDELET,
NICHOLAS MA. VIDAL.

Ante mi, PEDRO PEDESCLAUX, *Eno. pubco.*

*Second document*, 1799.

Fo. 10. En la ciudad de la Nueva Orleans, en onze de Noviembre, de mil setecientos noventa y nueve años; estando en la casa mortuaria de la difunta Da. Magdelena Cartier, viuda qe. fué de Don Santiago Beauregard, para proceder al inventario y estimacion de todos los bienes que han quedado por su fallecimiento se executo a instancia de Dn. Elias Beauregard, de Dn. Juan Bautista Broset Beauregard Albaceas, tenedores de bienes hijos y herederos de dha. difunta, con presencia de D. Joseph Wils, por representacion de Da. Victoria Ducros, viuda de Dn. Luis Toutant Beauregard, á nombre de sus tres hijos, menores, de Don Santiago Dreux, por representacion de Dn. Guido Dreux, su padre, y este a nombre de Da. Maria Cesaria, y Don Santiago Dreux, hijos del antedicho D. Guido, y de Da. Palagia Beauregard, difunta, unicos quatro herederos de dha. difunta Da. Magdalena Cartier, con asistencia de Dn. Antonio Boudousquié y de D. Alexo Lesassier, estimadores nombrados por las partes interesadas quienes habiendo acceptado y jurado por Dios y la cruz, segun dno. de proceder fielmente en sus encargos por ante mi, el preste. escribano real, se executo en la forma siguiente, &c.

Fo. 25. Ytt. una habitacion de cerca de diez y seis arpanes, ô algo mas de tierra con el fondo hasta el lago, situado a quatro leguas por abaxo de este rio, con un molino para tublas, una casita, un almacen, polomar y cabañas para negroes, lindando por un lado a D. Juan Bta. Riviere y del otro á D. Luis Bronier Declouet, que estimaron con las herramientas, utiles, y utensilospara dho. molino en diez mil pesos, $10,000.

Fo. 27. En cuio estado por no haber mas bienes que inventariar de

esta succession, se concluyo esta diliga., y todos quedaron al cargo de los referidos D. Elias y D. Juan Bta. Beauregard, y lo firmaron con los interesados y espertos de qe. yo el escribano real doy fé.

(Signed,) ELIAS BEAUREGARD,
BTE. BEAUREGARD,
JOSEPH WILTZ,
GUY DREUX,
ANTO. BOUDOUSQUIE,
A. LESASSIER,

Ante mi, ESTEBAN X. QUINONES, *Po. Rl.*

Remte. Fo. 129. En la ciudad de la Nueva Orleans, en diez de Diciembre, de mil ocho cientos años, yo, el presente, en virtud de la comision que me ha sido conferida, estando debaxo de los portales de las casas capitulares de esta ciudad pa. el remate prevenido: Presentes, D. Pedro Maria Argote por representacion de Da. Victoria Ducros; D. Joseph de Toca, por la de D. Elias y D. Juan Bautista Beauregard, y Dn. Andres Fernandez, por la del depositario general, se procedio al quarto pregon y remate; y por voz de Franco. Pavana, pregonero puco., se pregono diciendo:

Quien quisiere hacer, pastura á una habitacion procedente de la succession de Da. Magdalena Cartier, de cerca de diez y seis arpanes ô algo mas de tierra de frente con el fondo hasta el lago, situado á quatro leguas rio abaxo, con un molino para tablas, una casita, un almacen, polomas y cabañas para negroes, lindando por un lado a Dn. Juan Bta. Riviere, y al otro á D. Luis Bronier Declouet, con mas las herramientes utiles y utensilios para dho. molino, parezca que se le admitira lo que hiciere al contado y se ha de rematar la tarde antedia, y en este acto parecio Dn. Juan Bta. Lille Sarpy, é hizo postura á dho. habitacion en la cantidad de dos mil pesos; laqual le fué admitida y se mando pregonar; y habiendo republicado por dho. pregonero parecio D. Juan Bta. Riviere, y la mexoro en mil pesos, la qual le fué admitida y se mando pregonar la que habiendose publicado, parecio D. Pedro Marin y la mexoro en tres cientos pesos, expresando que hacia esta postura, pare Da. Victoria Ducros; la qual le fué admitida y remando pregonar; y por dho. pregonero se publico, diciendo, tres mil y trescientos pesos dan por dicha habitacion con todas sus dependencias al contado; si hay quien quiera mexorar su postura parezca que se ha de rematar a ora en quien mexor la hiciere; apercibo de remate á la una, á las dos à la tercera que es buena y valedera; pues que no hay quien puge, ni demas, que los referidos tres mil y tres cientos pesos acontado, qe. buena, que buena, que buena pro le haga al que la tiene puesta con lo qual quedo celebrado dho. remate en el citado D. Pedro Marin para la enunciada Da. Victoria Decros, quien se obligo en todo forma adro. á cumplir con sus condiciones.

Asi mismo se saco a la Almoneda, el negro Tom, como de treinta y cinco á con una hernia; el qual despues de haberse pregonado parecio el citado Dn. Pedro Marin é hijo postura a el pa. la referda Da. Vic-

toria Ducros, en la contidad de quatro cientos y cinquenta pesos, y como mexor postor se le remato en la referida contidad pa. la consabida señora; con loqual quedó celebrado dicho remate en el supradoho D. Pedro Marin, para la memoranda Da. Victoria Ducros, quen se obligo asi mismo á cumplir con sus conditiones y lo firmo con las demas partes interesada, de que yo, el esno., doy fé.

(Signed,) PEDRO MARIN,
ANDREAS FERNANDEZ,
JOSEPH DE TOCA.

Ante mi: PEDRO PEDESCLAUX, *Eno. pubco.*

I do hereby certify, that the foregoing are true and faithful extracts of two records under my charge and custody, the former entitled, Año de 1792, Anto. Lebantado por fallecimiento del cabellero, regidor y alcalde, mayor provincial de esta ciudad, Dn. Luis Touton Beauregard, No. 1268; and the latter, Año de 1799, testamentaria de Da. Magdelena Cartier, viuda de Dn. Santo. Beauregard, No. 429.

In testimony whereof I have hereunto signed my name and affixed the seal of my office, at the city of New Orleans, this ninth day of May, one thousand eight hundred and forty-nine.

[SEAL.]

Signed, LOUIS T. CAIRE, *Not. Pub.*

6°. *Vente de terre par Mde. Ve. Ls. Toutant Beauregard á Mr. Rodolphe Jph. Ducros.*

Sepase que Da. Victoria Ducros, viuda del caballero regidor Dn. Luis Toutan Beauregard, vecina de esta ciudad, otorga que vendo realmente y con efecto al caballero regidor depositario, Gral. Dn. Jose Rodulfo Ducros, de esta vecindad, á saber; la mitad de un habitacion, reducidad á diez y siete y medio arpanes de frente, y profundidad ordinaria de cuarenta, con todas las ventagas ó adelantes que puedan encontrasele á dicha habitacion, en orden á su fundo y de dió le pertenezcan sin eccepcion alguna, cituada que esta como á cuatro leguas de esta ciudad, rio abajo y de este lado lindando que esta por la parte arriba con la habitacion de Mr. Veriere, y por la de abago con la pue es de Dn. Luis de Clonet, que me pertenece por haberla remotado en publica, subasta de los bienes de un suegra Da. Magdelena Cartier, viuda Toutan Beauregard, en los autos de sus inventarios, actuados ante Dn. Pedro Pedesclaux habia tres años, y le vendo la mitad de d'ha habitacion al enunciado mi hermano Dn. Rodulfo Jose Ducros, con todas sus entrados y salidas, usos y costumbres, drós. y servidumbres, que tiene y le pertenez can por libre de gravamen y por precio de mil seis cientos y cincuenta, ps. que del comprador he ricibido al contado y de que me doy por entregado á mi voluntad, renuncio la non numerata pecunia, prueba, leges de la entrega, y otorgó formal recibo; mediante lo cual me aparto de la propriedad, posecion, util, señorio y demas acciones reales y personales, qua á la dha. mitad de la habitacion tenia, que cedo y traspaso en el comprador, y en quien su causa hubiere para que como propria la posea ó enagene a su voluntad por esta escritura, que le otorga en señal de real entrega, y con lo que es visto haber

adquirido la posecion sin que necesite de otra prueba, de que le relevo; y me obliga al saneamiento de esta venta en bastante forma, ó como mas convenga, con mis bienes, habidos y por haber; doy poder á las justicias de S. M. para que me apremien a su complimiento, como por sentencia consentida y pasada en cosa jugada, sobreque renuncio las leges, fueros, drós. y privilegios de mi favor y la gral. del dró. en forma, y estando presente, yo, el enunciado regidor depositario gral. Dn. Rodulfo Jose Ducros, accepto esta escritura, y recibo comprada la mitad de la indicada habitacion, en la conformidad que me va vendida de ella me doy por entregado y otorgo formal recibo.

En cuyo testimonia es fecha en esta ciudad de Nueva Orleans, á primero de Febrero, de mil ochociento dos; yo el essno. doy fe, conozco á las partes otorgantes que asi lo digeron y firmaron, siendo testigos Dn. Luis Liotan, Dn. Andres Fernz., y Dn. Santiago Felipe Guinault, vecinos pres'tes.

(Signé,) VICTOIRE DUCROS,
RPH. JPH. DUCROS.

Ante mi. CARLOS XIMENES, *Esno.*

Pour copie conforme á l'original, Nouvelle Orleans, le 15 Juin, 1832.

[SEAL.] (Signed,) OCTAVE DE ARMAS,
*Notary Public.*

7°. *Partage entre Ducros Vve. Beauregard, et R. Jh. Ducros.*

Pardevant nous, Narcisse Brontin, dûment commissionée et autorisée notaire public, pour la ville et paroisse de le Nouvelle Orleans, y demeurant, et les témoins ci après nommés.

Furent presentes Madme. Victoire Marie Ducros, veuve de Louis Toutant Beauregard, et Mr. Rodolphe Joseph Ducros, tous deux proprietaires demeurans dans cette paroisse.

Lesquels ont dit et déclaré que pour faire cesser l'indivision qui existe entre eux dans une habitacion de dix huit arpens, plus ou moins, de face, sur quarante arpens de profondeur, avec la double concession d'une et demie, situées à trois lieues trois quarts par en bas et du même board de cette ville, bornée dans la partie d'en haut par la terre de Mr. Philippon, et dans celle d'en bas par la terre de Mr. Valery Delassize; ils en ont fait le partage à l'amiable et de manière suivante.

La moitie de la dite habitacion consistant en neuf arpens de face plus ou moins, sur la quelle sont elevés tous les édifices, tel que maison principale, magasine, cuisine, hôpital, sucrerie, poulailler, et treize cabanes à negres, attenant à Mr. Philippon, dans la partie d'un haut, sera et appartiendra à Madme. Victoire Marie Ducros, veuve Louis Toutant Beauregard, et l'autre moitié dans la partie d'en bas, contenant egalement neuf arpens de face, plus ou moins, sur laquelle il n'y a aucune edifices, sera et appartiendra à Mr. Rodolphe Joseph Ducros.

Les sieur et dame comparants jouiront à compter de ce jour et divisément, de la part et portion qui leur est présentement assignée dans leur profondeur respective, et au surplus en conformité du plan que les dits

sieur et dame comparants s'obligent d'en faire dresser à la première requisition de l'un d'eux, ils en pourront faire et disposer, comme de chose leur appartenant, en pleine propriété au moyen des présentes.

Et au moyen de ce que dans la portion de Madme. Vve. Toutant Beauregard se trouvent, compris tous les bâtimens ci-dessus enoncés, que les parties ont estimés egalement et à l'amiable entre eux, à la somme de sept mille piastres, ce qui fait pour la moitie revenant à Mr. Ducros, celle de trois mille cinq cents piastres, la dite Dame Vve. Toutant Beauregard s'oblige, par ces presentes, à payer la dite somme de trois mille cinq cents piastres à la fin de Mai, de l'année prochaine, mil huit cent onze au dit Sieur Rodolphe Joseph Ducros, et ce par forme de soulte et retour pour lui tenir lieu de la plus value de sa portion.

Et aux conditions ci dessus les dites parties de transportent réciproquement chacune à leur égard, tous les droits de propriété qu'elles pouraient avoir sur l'habitation, ci-dessus designée pour la parte et portion qui leur appartient, dont elles se dessaisissent respectivement, consentant les dites parties aussi chacune à leur égard, que les dits Sieur Rodolphe Joseph Ducros et Dame Ve. Toutant Beauregard soient saisiset mis en possession de la moitié à eux ci-dessus de laissée.

Les titres de propriéte de la dite habitation sont restés en la possession de Mr. Ducros, qui promet et s'oblige d'en ceder et communiquer à Madme. Vve. Toutant Beauregard, sa sœur, toutes les fois quelle pourrait en avoir besoin, et à toute requisition. Dont acte, fait et passé à la Nouvelle Orleans, en l'etude de nous, notaire, le neuvième jour du mois de Juillet, de l'année mil huit cent dix, et la trente cinquième de l'independance Americaine, en présence de Mrs. Piere François Simon Godefroy et Cy. Leroux, tous deux témoins requis et domiciliés en cette ville, qui ont signé, ainsi que les parties comparantes, avec nous, notaire, après lecture faite.

(La minute est signé) VICTOR DUCROS,
VVE. TOUTANT,
RPH. JPH. DUCROS,
GODEFROY,
CY. LEROUX,
NARCISSUS BRONTIN,
*Notary Public.*

(Signed) WM. CHRISTY, *Not. Pub.*

So. *Extrait d'un acte de partage entre Dme. Lucie de Regio, veuve Ducros, et les heritiers Ducros.*

Aujourd'hui, le vingt et unième jour du mois d'Avril, de l'année mil huit cent vingt huit, et la cinquante deuxième de l'independence des Etats Unis d'Amérique.

Pardevant Louis T. Caire, notaire public, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, dûment commissionné et assermenté, et en presence des témoins ci-après mentionnés et soussignés.

Furent presents et sont personnellement comparus Mr. *Mr.* Rodolph

Joseph Ducros, d'une part; Edouard Marie Ducros, d'une part; Pierre Adolphe Ducros, d'une part; Joseph Marcel Ducros, d'une part; et Mr. Louis Alfred Ducros, d'une part, tous cinq propriétaires et residant dans la paroisse de St. Bernard, en cet Etat, et Dame Lucie de Reggio, veuve et commune en biens de feu Sieur Rodolph Joseph Ducros, demeurant en cette ville, d'autre part.

Les dits Sieurs Rodolph Joseph Ducros, Edouard Marie Ducros, Pierre Adolphe Ducros, Joseph Marcel Ducros, et Louis Alfred Ducros, tous cinq frères germains et héritiers, chacun pour un sixième de feu Rodolph Joseph Ducros, leur père, le dit Sieur Joseph Marcel Ducros de plus propriétaire de tous les droits de Sieur Antoine Ducros, son frère germain, dans la succession au dit sieur feu Rodolph Joseph Ducros, son père, dont il était aussi heritier pour un sixième, ainsi qu'il appert par un acte de vente au rapport de Christoval de Armas, notaire public en cette ville, en date du dix-huit Avril, mil huit cent vingt-six.

Lactif de la succession se compose:

Article 1er. D'une habitation établie en sucrerie située dans la paroisse St. Bernard, à environ quatre lieues au dessous de cette ville et du même bord fleuve Mississippé; borné du côté d'en haut par la propriété de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côté d'en bas, par celle appartenant aux héritiers Poydras, ayant dix arpents de face de plus ou moins, sur une profondeur de quarante arpens ou plus s'il en trouve; la limite inférieure courant nord quatre-vingt six dégrés trente minutes, est de la boussole, la variation étant nord huit dégrés trente quatre minutes est et la limite supérieure courant nord soixante-quatorze dégrés est de la boussole; ce que donne à la dite habitation une ouverture dans la profondeur de douze dégrés et demi. Et tous les droits du dit sieur feu Rodolph Joseph Ducros à la double concession (d'une lieue et demie) de la sus dite terre, tels que ces droits se poursuivent et se comportent sans en rien excepter ni réserver avec toutes les bâtisses, améliorations, privilèges, circonstances, dépendances, animaux, outels, aratoires, utensils, et en un mot toutes les espèces de meubles de quelque nature que ce soit, qui se trouvent sur la dite habitation et qui pourraient appartenir à la succession du dit feu Rodolph Joseph Ducros, le tout estimé à la somme de cinquante mille piastres, ci $50,000.

*Abandonnement.*

Le Sieur Edouard Marie Ducros, pour fournir au dit Sieur Edouard Marie Ducros, les neuf mille piastres qui lui reviennent de la dite succession de feu Sieur Rodolph Joseph Ducros, les dits Sieurs Rodolph Joseph Ducros, Pierre Adolphe Ducros, Joseph Marcel Ducros, Louis Alfred Ducros, et la dite dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, lui cedent, délaissent, et abandonment, sous la garantie ordinaire entre copartageans, ce qui est accepté par le dit Sieur Edouard Marie Ducros.

Article premier. Pour la somme de vingt cinq mille piastres, la moitié indivise de l'habitation établie en sucrerie située dans la paroisse de St. Bernard, à environ quatre lieues au dessus de cette ville et du

même bord du fleuve Mississippi, bornée du côté d'en haut par la propriété de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côté d'en bas par celle appartenant aux héritiers Poydras, et plus amplement décrite dans l'article premier de l'actif dont elle fait partie, et la mortié indivise de tous les objets aussi compris dans le dit article premier de l'actif ci $25,000.

*Le Sieur Louis Alfred Ducros.*

Pour fournir au dit sieur Louis Alfred Ducros les neuf mille piastres qui lui reviennent de la dite succession de feu sieur Rodolph Joseph Ducros, les dits sieurs Rodolph Joseph Ducros, Edouard Marie Ducros, Pierre Adolphe Ducros, Joseph Marcel Ducros, et la dite dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, lui cédent, delaissent et abandonnent sous la garantie ordinaire entre copartageans ce qui a été accepté par le sieur Louis Alfred Ducros.

Article premier. Pour la somme de douze mille cinq cents piastres, le quart indivis de l'habitation etablie en sucrerie, située dans la paroisse St. Bernard, à environ quatre lieues au dessous de cette ville et du même bord du fleuve Mississippi, bornée du côté d'en haut, par la propriété de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côté d'en bas par celle appartenant aux héritiers Poydras, et plus amplement décrite dans l'article premier de l'actif dont elle fait partie; et un quart indivis de tous les objets aussi compris dans le dit article premier de l'actif ci $12,500.

*Le Sieur Joseph Marcel Ducros.*

Pour fournir au dit sieur Joseph Marcel Ducros les dix huit mille piastres qui lui reviennent de la succession de feu sieur Rodolph Joseph Ducros, les dits sieurs Rodolph Joseph Ducros, Edouard Marie Ducros, Pierre Adolphe Ducros, Louis Alfred Ducros, et la dite dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, lui cédent, délaissent et abandonnent sous la garantie ordinaire entre copartageans, ce qui est accepté par le dit sieur Joseph Marcel Ducros.

Article premier. Pour la somme de douze mille cinq cents piastres, l'autre quart indivis de l'habitation établie en sucrerie, située dans la paroisse de St. Bernard, à environ quatre lieues au dessous de cette ville et du même bord du fleuve Mississippi, borné du côté d'en haut par la propriété de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côte d'en bas par celle appartenant aux héretiers Poydras, et plus amplement décrite dans l'article premier de l'actif dont elle fait partie, et l'autre quart indivis de tous les objets aussi compris dans le dit article premier de l'actif ci $12,500.

Dont acte fait et passé en l'etude à la Nouvelle Orleans, les jour, mois, et an que dessus, en présence de Louis Charles Ducantel et Jose Antonio Bermudez, témoins à ce requis et domiciliés en cette ville, lesquels ont signé avec toutes les parties contractantes, et moi, notaire, après lecture faite.

Signé: Jh. Marcel Ducros, L. Reggio, ve. Ducros, Ls. Alfred Ducros, Pre. Aphe. Ducros, Edouard H. Ducros, Rodolph J. Ducros, Charles Darcantel, J. Ant'io Bermudez, Louis T. Caire, not. pub.

[SEAL.] Pour copie conforme à l'original, Nouvelle Orleans, le 16 Mai, 1849.

LOUIS T. CAIRE, *Not. Pub.*

9°. *Vente de propriété par Mr. Alfred Ducros à Mr. Jh. Mel. Ducros.*

Pardevant Adolphe Mazureau, notaire public dûment commissionné pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, y résidant, et en présence des têmoins ci-après nommés et soussignés:

A personnellement comparu:

Mr. Louis Alfred Ducros, demeurant en cette ville, lequel a par les présentes vendu, cédé, et transporté, sous toutes les garanties de droit.

A Mr. Joseph Marcel Ducros, demeurant dans la paroisse St. Bernard, en cet état à aprésent et acceptant, acquéreur par lui ses heritiers ou ayans-cause, son quart indivis qui (d'après un acte de partage fait entre les héritiers de feu Rodolph Joseph Ducros et sa veuve, le vingt et un Avril, mil huit cent vingt huit, au rapport de Louis T. Caire, notaire,) lui appartient dans l'habitation et ses dépendances et les esclaves ci-après, savoir: 1°. Une habitation établie en sucrerie située en la dite paroisse St. Bernard, à environ quatre lieues de cette ville de la Nouvelle Orleans, mesurant environ dix arpents de face au fleuve Mississippi, sur quarante arpens plus ou moins de profondeur; borné du côté d'en haut par l'habitation de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côté d'en bas par l'habitation de Mr. Guy Richard; ensemble les batistes, constructions y dependances qui s'y trouvent, sans en rien excepter ni reserver.

2°. Les droits que lui dit sieur vendeur a ou peut avoir sur une cyprière qui se trouve placée derrière la dite habitation.

3°. Tous les chevaux, troupeaux, et animaux, ainsi que tous les effets mobiliers, instrumens aratoires, utensiles et autres objets appartenant à la dite habitation.

4°. Et les vingt deux esclaves suivans, savoir: Narcisse, de quarante et un ans; Mary, de dix huit ans; Hector, de vingt six ans; Cato, de quarante cinq ans; Clora, de vingt cinq ans; François, de quarante sept ans; Ben, de trente sept ans; Tom, de trente sept ans; Sylvie, Rouge, de quarante huit ans; Celina, de vingt quatre ans; Sally, de quarante ans; Maria, de quinze ans; Louis, de huit ans; John, de vingt six ans; Julie, de trente trois ans; Louise, de onze ans; Constance, de neuf ans; Sally Rouge, de vingt deux ans; Charles, de trente ans; Joseph, de cinquante ans; Abner, de quarante cinq ans; et Elizabeth ou Betsey, de vingt trois ans.

5°. Et de plus le dit sieur Louis Alfred Ducros déclare vendre au dit sieur Marcel Ducros, qui l'accepté, cent actions du fond capital de la Banque de l'Union de la Louisiane, de cent piastres chaque, mon-

tant ensemble à la somme de dix mille piastres, et qui se trouvent assurées par hypothèque sur l'habitation et esclaves sus désignés.

Le quart présentement vendu de l'habitation et des esclaves sus décrits appartient au sieur Louis Alfred Ducros, ainsi qu'il a déjà été dit, au moyen de l'acte de partage qui a été fait le vingt et un Avril, mil huit cent vingt huit, entre les heritiers de feu Rodolphe Joseph Ducros et sa veuve, ainsi qu'il résulte de l'acte au rapport du dit Louis T. Caire, notaire.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de douze mille six cent soixante piastres et trente cents payable, savoir: cinq mille piastres à la banque de l'Union de la Louisiane, le premier Mars, mil huit cent trente quatre, qui est le quart d'un emprunt fait à la dite banque de l'Union de la Louiziane, en vertu d'un acte hypothècaire passe en cette l'etude, le vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois, et pour la balance qui est de sept mille six cent soixante piastres et trente cents, payable un quart au mois de Mars, mil huit cent trente cinq, un quart au mois de Mars, mil huit cent trente six; un quart au mois de Mars, mil huit cent trente sept, et un quart au mois de Mars, mil huit cent trent huit; ce qui donne la somme de dix neuf cent quatorze piastres quatre-vingt douze cents et demi, pour le premier terme, et dix neuf cent quinze piastres et douze cents et demi, pour et par chacun des trois autres termes, avec billets à l'ordre du sieur vendeur, par qui ils sont endossés et portant un intérêt à raison de cinq pour cent par un, à partir du quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, et payables au domicile de la banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans, lequel intérêt se monte à la somme de quatre-vingt dix neuf piastres et soixante douze cents et demi, pour l'année mil huit cent trente cinq; à la somme de deux cent trois piastres et quarante huit cents pour l'année, mil huit cent trente six; à la somme de deux cent quatre-vingt onze piastres et vingt trois cents et demi, pour l'annnée mil huit cent trente sept; et à la somme de trois cent quatre-vingt quatorze piastres et quatre-vingt dix huit cents, pour l'année mil huit cent trente huit; en consequence de ce, le sieur Joseph Marcel Ducros s'oblige, par les présentes, de payer à la banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans, la somme de cinq mille piastres, le premier Mars, mil huit cent trente quatre; et pour la balance dix sept mille six cent soixante piastres et trente cents, avec l'intérêt sus fixé à raison de cinq pour cent par au à ajouter au capital, le dit sieur Joseph Marcel Ducros, à tout présentement produit les quatres billets qui suivent, dans lesquels se trouvent compris et ajoutés les intérêts, á raison de cinq pour cent, savoir; un billet par lui souscrit le quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, à l'ordre du dit sieur Louis Alfred Ducros, et par lui endorsé, de la somme de deux mille quatorze piastres et soixante cinq cents, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente cinq, au domicile de la banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans; un billet de la somme de deux mille deux cent six piastres et trente six cents, par le dit sieur acquereur souscrit, à l'ordre du sieur vendeur et par lui endossé, le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, et payable dans le mois de Mai, mil huit cent trente sept, au domicile de la

banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans, et un billet de la somme de deux mille trois cent dix piastres et dix cents et demi, souscrit par le sieur acquereur, le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, à l'ordre du sieur Louis Alfred Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente huit, au domicile de la banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans; les quels dits quatre billets s'elévent au capital et intérêt, à la somme de huit mille six cent quarante neuf piastres et soixante douze cents, et ont été remis au sieur Louis Alfred Ducros, qui les accepte, avec renonciation à tous privilége et hypothèque qui pourraient resulter des presentes en sa faveur.

Au moyen de ce qui précède le sieur vendeur céde et transporte à l'acquereur, tous les droits de propriété, de garantie et autres qu'il a ou peut avoir sur le quart des propriétés ci-dessus décrites, ainsi que sur les cent actions de la banque de l'Union de la Louisiana, présentement vendues, pour par le dit sieur Joseph Marcel Ducros, en jouir, faire, et disposer, en toute propriétè. D'après un certificat du juge de la paroisse St. Bernard, en date du dix neuf Fevrier dernier, et annexé pour recours, à un acte de ce jour portant vente par la succession de feu Edouard Marie Ducros au sieur Louis Alfred Ducros, il résulte qu'il n'y a d'autre hypothèque sur la totalité des propriétés sus décrites, et dont le quart est présentement vendu, et ce au nom de lui dit sieur Louis Alfred Ducros, Edouard Marie Ducros, que celle qu'ils ont consentie conjointement en faveur de la dite banque de l'Union de l'Louisiana, pour sureté de cinquante deux mille cinq cents piastres, montant de cinq cent vingt cinq actions; et de laquelle hypothéque pour ce qui regarde la présente vente, le dit sieur Joseph Marcel Ducros prend la réversion, jusqu'à concurence des cent actions qui lui sont ici vendues, formant la somme de dix mille piastres.

En consequence de ce, le dit sieur vendeur déclare qu'ayant vendu et transféré au dit sieur Joseph Marcel Ducros, les cent actions susdites de la banque de l'Union de la Louisiana, il vent et entend que ces cent actions, qui existent maintenant en son nom, sur les lieux de la dite banque, soient entrées au nom du dit sieur Joseph Marcel Ducros, pour qu'il jouisse, fasse, et dispose de tous profit, privilége, et avantage, généralement quelconques qui pourraient en résulter ce accepté.

Et aux présentes est intervenue et a personnellement comparu, Dame Michaëla De Armas, épouse du sieur Louis Alfred Ducros, et de lui dûment assistée et autorisée, laquelle après avoir pris communication et lecture de l'acte de vente qui précéde, a déclaré au notaire soussigné, que son intention est de renoncer en faveur du sieur Joseph Marcel Ducros, ses héritiers ou ayans-cause, aux hypothèques et priviléges qu'elle a ou peut avoir: 1o. sur le quart de l'habitation et des esclaves sus désignés: et 2o. sur les cent actions présentement rendues par le dit sieur son mari; sur quoi, le notaire soussigné la dûment informée que, d'aprés les lois de cet Etat, la femme à une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari. 1o. Pour la restitution de sa dot ou pour la restitution des biens qu'elle a apportés, lors de son mariage. 2o. Pour la restitution ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis

durant son mariage, soit par succession ou donation. 3o. Pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens paraphernaux aliénés. 4o. Et pour sureté des obligations imposés au mari, dans le cas ou ils auraient été aliénés par la femme avec son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix ou en aurait autrement profité.

Et la dite Dame Ls. Alfred Ducros, se reconnaisant parfaitement instruite des droits que la loi lui accorde sur les biens de son mari, a dit et déclaré qu'elle persiste néanmoins dans l'intention qu'elle a ci-dessus manifesté, et que, de son plein grè et de sa libre volonte, elle renonce formellement, par les présentes, à toute hypothèque inscrite, légale ou tacite, et à tous priviléges et autres droits que les lois lui donnent et peuvent lui donner, 1o, sur le quart présentement vendu de l'habitation et des esclaves sus décrits; et 2o, sur les cent actions vendues par le dit sieur son mari, au sieur Joseph Marcel Ducros, soit que ces droits lui soient acquis à titre de dot, de biens paraphernaux, ou autrement, et qu'elle cède et transporte tous les dits droits au sieur acquereur, ses héritiers ou ayans-cause.

Dont acte, fait et passé à la Nouvelle Orleans, en l'etude, ce vingt huitième jour du mois Fevrier, de l'année mil huit cent trente quatre, en présence des sieurs Gustave d'Hébécourt et Christoval Morel, tous deux témoins requis et domiciliés en cette ville, qui ont signé les présentes avec les parties comparantes, et le notaire, après lecture faite.

Signé: Ls. Alfred Ducros, Jh. Marcel Ducros, Michaëla de Armas, Christoval Morel, G. d'Hébécourt; A. Mazureau, Not. Pub.

A true copy of the original. New Orleans, April the seventh, eighteen hundred and thirty-four.

[SEAL.] Signed, A. MAZUREAU, *Not. Pub.*

Enrégistré en mon bureau sur le livre 15, pages 45 et 46, Nouvelle Orleans, ce huit Avril, mil huit cent trente quatre.

[SEAL.] (Signed) ANTONIO DUCROS,
*Reg. of Conveyances.*

ETAT DE LA LOUISIANE,
*Paroisse St. Bernard.*

Je certifie que le présent acte de vente a été ce jour enrégistré en mon bureau sur le livre 16, pages 78, 79, 80, 81, 82, 83, et 84, des actes notaires; et dans le livre 6, pages 96, 97, 98, 99, 100, 101, et 102, des hypothèques.

Paroisse St. Bernard, le 10 Mai, 1834.

[SEAL.] (Signed) OCTAVE S. ROUSSEAU, *Juge.*

*Document annexed to the foregoing.*

Before me, Adolphe Mazureau, notary public, in and for the parish and city of New Orleans, duly commissioned and sworn, and in the presence of the undersigned witnesses, personally came and appeared:

1°. Mr. Joseph Marcel Ducros, of the parish of St. Bernard, in this State, and Mistress Eliza Olivier, his wife, by him duly assisted and authorized herein to act.

2°. And Mr. Louis Alfred Ducros, of this city of New Orleans, and Mistress Michaela De Armas, his wife, by him duly assisted and authorized herein to act.

Who said and declared, that in consideration of the release of mortgage which shall be hereinafter granted in their favor by the Union Bank of Louisiana, they do, by these presents, jointly and in solido, mortgage and hypothecate, in favor of the said Union Bank of Louisiana, the following named six slaves, to wit, David, a negro man aged about twenty-six years; George, a negro man aged about twenty-six years; Sarah, alias Rosalie, aged about seventeen years; Cressy, a mulatto woman of about twenty-one years; a creole negro woman, named Rose, about thirty-two years; and Sophia, a negro woman of about seventeen years; together with the increase which may arise from the said slaves during the continuance of this present mortgage; which said slaves belong to the said vendors, viz., the three first above named slaves to the said Joseph Marcel Ducros, personally, and the three other named slaves to Louis Alfred Ducros, personally.

By the annexed certificate of the parish judge, in and for the parish of Saint Bernard, of the twenty-eighth of the present month of April, it appears that there exists no mortgage whatever recorded against the said Joseph Marcel Ducros and Louis Alfred Ducros, on the above named slaves.

And by another certificate of the recorder of mortgages, in and for this parish and city of New Orleans, of even date herewith, and hereto annexed for reference, it appears that there exists no mortgage whatever recorded against the said Louis Alfred Ducros and Joseph Marcel Ducros, on the above named six slaves.

And in consequence of the mortgage which has just been granted by the said appearers of the Union Bank of Louisiana, and which is hereby accepted by Mathew Morgan, esquire, president of the said Union Bank of Louisiana, for and in behalf of the said bank, under the same terms, clauses, and conditions as contained in the hereinafter mentioned act of the twenty-first of January, eighteen hundred and thirty-three, &c., the said Mathew Morgan in his said capacity does hereby say and declare, that he grants a full and entire release, (as it regards only the slaves, Azor of forty years; Solomon of twenty-four years; Tom Brook of twenty-three years; Mely of thirty-eight years; Peggy of forty years; and Sabina of twenty-eight years;) of the mortgage which has been consented in favor of the said bank by Edward Marie Ducros, Joseph Marcel Ducros, and Louis Alfred Ducros, as it results from an act executed in this office on the twenty-first of January, eighteen hundred and thirty-three, in this office; he, the said Mathew Morgan, in his said capacity, authorizing the parish judge in and for the parish of St. Bernard, to cancel the aforesaid mortgage as it relates to the before named slaves, Azor, Solomon, Tom Brooks, Mely,

Peggy, and Sabina, but to retain the same in full force and vigor, as it relates to the other property described in the said act of mortgage.

Thus done and passed at the city of New Orleans, in my office, on this thirtieth day of April, eighteen hundred and thirty-four, in presence of Gustave d'Hébécourt and Christoval Morel, both witnesses residing in this city, who have signed these presents with the parties, and me, notary, after reading the whole.

(Signed) JOSEPH MARCEL DUCROS,
ELINA O. DUCROS,
LS. ALFRED DUCROS,
MICHAELA DE ARMAS DUCROS,
M. MORGAN, *President.*
G. D'HEBECOURT,
CHRISTOVAL MOREL,
A. MAZUREAU, *Not. pub.*

A true copy of the original, New Orleans, May the 6th, 1834.
(Signed) A. MAZUREAU, *Not. pub.*

STATE OF LOUISIANA,
*Parish of St. Bernard.*

I hereby certify that the foregoing deed of mortgage was this day recorded in the mortgage book 6, pages 93, 94, and 95.
Parish of St. Bernard, May 7th, 1834.
(Signed) OCTAVE S. ROUSSEAU, [SEAL.]
*Judge.*

ETAT DE LA LOUISIANE,
*Paroisse St. Bernard.*

Je, soussignée juge de paroisse, et ex officio conservateur des hypothèques dans et par la paroisse St. Bernard, certifie que d'après les régistres il n'y a d'autres hypothèques inscrites sur les esclaves mentionés dans cet acte, que celle contenue dans cet acte en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Paroisse St. Bernard, le 9 Mai, 1834.
[SEAL.] (Signed) OCTAVE S. ROUSSEAU, *Juge.*

10o. *Partage entre les héritiers Ducros.*

Enregistrée en mon bureau sur le livre 16, pages 58 à 65.
Nouvelle Orleans, le huit Avril, mil huit cent trente quatre.
[SEAL.] (Signed) ANTONIO DUCROS,
*Reg. of Conveyances.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *Nouvelle Orleans.*

Pardevant Adolphe Mazureau, notaire public, dûment commissionné pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, y résident, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, ont personnellement

comparu Mr. Joseph Marcel Ducros, demeurant dans la paroisse St. Bernard, agissant aux présentes, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu sieur Edouard Marie Ducros, décédé en cette ville, de première part; Mr. Etienne Amand Canon, avocat, demeurant en cette ville, agissant aux présentes, en sa qualité de procureur fondé, 1o, de Dame Aminte Dalcour, veuve de feu sieur Edouard Marie Ducros, de la paroisse St. Bernard, en son nom personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et le dit feu sieur son epoux, et aussi comme tutrice naturelle de demoiselles Adelaïde Ducros et Sophie Ducros, ses deux filles mineurs; 2o, et de Dame Elise Ducros, épouse majeure de John Watkins, de la paroisse St. Jacques, la dite Dame Watkins et les dites deux demoiselles Adelaïde et Sophie Ducros, heritières chacune pour un quart, dans la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros; le dit sieur Etienne Amand Canon, agissant en ces dites qualités, en vertu d'un acte de procuration passé au rapport de Louis T. Caire, notaire, en date du vingt Decembre, mil huit cent trente trois, de seconde part.

Et Madame Marguerite Aminte Ducros, épouse majeure du dit sieur Etienne Amand Canon, et de lui dûment assistée et autorisée; la dite dame demeurant en cette ville, et agissant aux présentes en sa qualité d'héritiere pour un quart, dans la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, de troisième et dernière part.

Lesquels comparants en leurs dites qualités, ont, par les présentes, déclaré que d'après un ordre de l'honorable cour des preuves pour la paroisse St. Bernard, rendu sur l'avis et le consentement d'une assemblée de famille des mineurs Adelaïde et Sophie Ducros, et avisant la vente, avec le consentement de toutes les parties intérressées des propriétés ci-après décrites dont la moitié seule appartient à la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, un quart à Mr. Louis Alfred Ducros, et un quart au sieur Joseph Marcel Ducros, et qu'après les publications requises par la loi, ils on fait exposer en vente publique par Octave S. Rousseau, juge de paroisse pour la dite paroisse de St. Bernard, et ex officio juge de la cour des preuves, le quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, l'habitation, les esclaves, les actions et autres propriétés ci-après décrites et désignées. Qu'à la dite vente publique, Mr. Joseph Marcel Ducros, s'est rendu adjudicataire pour le quart qui lui appartient dans les dites propriétés, et pour la moitié de celles qui appartient à la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, que le montant total de l'adjudication a été faite pour la somme de cinquante mille six cent quarante deux piastres, c'st à dire, la somme de douze mille huit cent quatre-vingts piastres et cinquante cents pour le quart qui appartient au dit sieur Joseph Marcel Ducros, et pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, comme il vient d'être dit, pareille somme de douze mille huit cent quatre-vingts piastres et cinquante cents pour le quart qui appartient au dit sieur Louis Alfred Ducros, et pour laquelle il s'est également rendu adjudicataire; et la somme de vingt cinq mille trois cents vingt et une piastres pour la moitié qui appartient à la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros dans

l'habitation, les esclaves, les actions, et autres proprietés ci-après, et pour laquelle dite somme de vingt cinq mille trois cent vingt et une piastres le dit sieur Louis Alfred Ducros s'est rendu adjudicataire, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Que les conditions de la dite vente ont été que l'acquéreur s'obligerait à payer à la Banque de l'Union de la Louisiane, en deduction du prix de l'adjudication, la somme de vingt mille piastres due par le dit feu sieur Edouard Marie Ducros, maintenant sa succession, par le dit sieur Louis Alfred Ducros, et le sieur Joseph Marcel Ducros, le premier Mars, mil huit cent trente quatre, pour un emprunt de pareille somme qu'ils ont fait sur le credit de leurs actions dans le fonds capital de la dite banque, et que la balance du prix de l'adjudication serait payée, un quart dans le mois de Mars, mil huit cent trente cinq, un quart dans le mois de Mars, mil huit cent trente six, un quart dans le mois de Mars, mil huit cent trente sept, et un quart dans le mois de Mars, mil huit cent trente huit, en billets par coupons, endorsés á la satisfaction de l'executeur testamentaire de la dite succession, portant un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, à partir du jour de la dite adjudication, jusqu'à parfait paiement, payables au domicile de la banque de l'Union à la Nouvelle Orleans, et garantis par hypothèque sur les propriétés ci-après décrites, tant pour le capital que pour les intérêts, que si les dits billets n'etaient pas exactement payés à leurs échéances, ils porteront un intérêt à raison de dix pour cent par an, à partir du jour où ils seront dûs jusqu'au final paiement. Que l'acquéreur prendrait la réversion de l'hypothèque consenté en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane, pour assurer le montant des dites actions, ainsi que le paiement des sommes prêtées sur le crédit des dites actions, que l'acquéreur s'obligerait de fournir à la dite Banque de l'Union, des suretés additionnelles pour garantir les quatre cents actions à lui vendues, et aux quelles, par un acte passé en cette étude, le vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois, les sieurs Joseph Marcel Ducros, Louis Alfred Ducros, et le dit feu sieur Edouard Marie Ducros ont droit, les deux premiers pour un quart chacun, le dernier pour le moitié; et que l'acquéreur ferait livrer l'hypothèque que existe en faveur de la dite Banque de l'Union, pour sureté des dites quatre cents actions, en tout seulment que la dite hypothèque frappe seize esclaves que ne sont pas compris au nombre des esclaves vendues; ainsi que le tout résulte du bordereau d'adjudication du dit juge de paroisse et ex officio juge de la cour des preuves pour la dite paroisse St. Bernard, en date du quinze Fevrier, mil huit cent trente quartes et ci-annexé pour recours.

En consequence, les dits sieurs et dame comparants, en leurs dites qualités déclarent vendre, céder, et transporter, comme de fait, par les présentes, ils vendent, cedent et transportent, sous toutes les guaranties droit:

A Mr. Louis Alfred Ducros, demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers ou ayans-cause, la moitié indivise dans l'habitation, les esclaves, les actions, et autres propriétés ci-après décrites, savoir :

1°. Une habitation établie en sucrerie, située en la dite paroisse de St. Bernard, à environ quatre lieues de cette ville de la Nouvelle Orleans, mesurant environ dix arpens de face au fleuve Mississippi, sur quarante arpens, plus ou moins, de profondeur, bornée du côté d'en haut par l'habitation de Mr. Louis Toutant Beauregard, et du côté d'en bas par l'habitation de Mr. Guy Richard, ensemble avec les batisses, constructions, améliorations et autres circonstances et dépendances, que se trouvent sur la dite habitation, ou qui y appartiendent en aucune manière, sans en rien excepter ni réserver.

2°. Les droits que les dits vendeurs ont ou peuvent avoir sur une cyprière qui se trouve placée derrière la dite habitation.

3°. Tous les chevaux, troupeaux, et animaux, ainsi que tous les effets, mobiliers, instruments, aratoires, utenciles, et autres objets généralement quelconques qui appartienent à la dite habitation.

4°. Et vingt deux esclaves y attachés, dont les noms, sexe et ages, sont comme suit, savoir: Narcisse, de quarante et un ans; Mary, de dix huit ans; Hector, de vingt cinq ans; Cato, de quarante cinq ans; Clora, de vingt cinq ans; François, de quarante sept ans; Ben, de trente sept ans; Tom, de trente sept ans; Sylvan Rouge, de quarante huit ans; Celina, de vingt quatre ans; Sally, de quarante ans; Maria, de quinze ans; Louise, de huit ans; John, de vingt six ans; Julie, de trente trois ans; Louise, de onze ans; Constance, de neuf ans; Sally Rouge, de vingt deux ans; Charles, de trente ans; Elizabeth ou Betsy, de vingt trois ans; Joseph, de cinquante ans; et Abner, de quarante ans.

5°. Et quatre cents actions dans le fonds capital de la Banque de la Louisiana, de cent piastres chaque, fesant ensemble la somme de quarante mille piastres, lesquelles se trouvent assurées et garanties par hypothèque sur les propriétés et les esclaves qui viennent d'être décrits, ainsi qu' il résulte de l'acte déjà cité du vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois, passé en cette etude.

L'habitation sus décrite avec ses dependances, appartient au dit feu sieur Edouard Marie Ducros pour la moietie, au sieur Louis Alfred Ducros pour un quart, et au sieur Joseph Marcel Ducros pour l'autre quart, au moyen d'un acte de partage fait entre les héritiers de feu Rodolphe Joseph Ducros et sa veuve, le vingt et un Avril, mil huit cent vingt huit, ainsi qu'il résulte d'un acte au rapport de Louis T. Caire, notaire, en date du même jour.

Et les vingt deux esclaves susnommés appartiennent de la même manière au dit feu sieur Edouard Marie Ducros, maintenant à sa succession pour la moitié, au dit sieur Louis Alfred Ducros pour un quart, et au dit sieur Joseph Marcel Ducros, pour un quart, c'est à dire, une partie des dits esclaves, au moyen de l'acte de partage sus relaté, et l'autre partie, au moyen de différentes acquisitions faites par les dits Edouard Marie Ducros, Joseph Marcel Ducros, et Louis Alfred Ducros, ainsi que le déclarent les vendeurs, ce qui est à la parfaite connaisance au dit sieur Louis Alfred Ducros, qui le reconnait et se contente pleinement de la dite déclaration.

La présente vente par suite des conditions exprimées au bordureau d'adjudication ci-annexé du juge de paroisse pour la paroisse St. Ber-

nard, serait faite pour la somme totale de cinquante mille six cent quarante deux piastres, en déduction de laquelle l'acquéreur s'obligerait de payer, à la Banque de l'Union de la Louisiane, la somme de vingt mille piastres, le premier Mars, mil huit cent trente quatre, et la balance par quarts, dans les mois de Mars, des années mil huit cent trente cinq, mil huit cent trente six, mil huit cent trente sept, et mil huit cent trente huit, avec d'autres conditions stipulées au dit bordereau d'adjudication et déjà mentionnés dans la présent acte; mais le sieur Joseph Marcel Ducros, se trouvant propriétaire du quart des propriété essusdécrites, et Mr. Louis Alfred Ducros, se trouvant également propriétaire d'un quart de celles, et s'étant vendus tons les deux adjudicataires à la dite vente publique, de leur quart respectif dans les dites propriétés, s'élevant ensemble à la somme de vingt cinq mille trois cent vingt et une piastres.

La présente vente est et se trouve conséquemment faite pour la somme de vingt cinq mille trois cent vingt et une piastres, en déduction de laquelle l'acquereur s'obligera de payer à la dite Banque de l'Union de la Louisiane la somme de dix mille piastres, que est la part et portion dûe par le dit feu sieur Edouard Marie Ducros maintenant par sa succession, le premier Mars, mil huit cent trente quatre, pour l'emprunt de vingt mille piastres que le dit feu sieur Edouard Marie Ducros, Joseph Marcel Ducros, et Louis Alfred Ducros ont fait à la dite Banque de l'Union, sur le crédit de leurs actions; et la balance qui est de quinze mille trois cent vingt et une piastres est payable: un quart au mois de Mars, mil huit cent et cinq; un quart au mois de Mars, mil huit cent trente six; un quart au mois de Mars, mil huit cent trente sept; et un quart au mois de Mars, mil huit cent trente huit; ce qui donne la somme de trois mille huit cent trente piastres et vingt cinq cents, pour et par chacun des sus dits quatre térmes, avec billets fournis par coupons, endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire et portant un intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à partir du jour de la dite adjudication quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, et payables au domicile de la dite Banque de l'Union de la Louisiane, à la Nouvelle Orleans; lequel intérêt se monte à la somme de cent quatre-vingt dix neuf piastres quarante cinq cents pour l'année mil huit cent trente cinq; à la somme de quatre cent six piastres quatre-vingt seize cents pour l'année mil huit cent trente six; à la somme de cinq cent quatre-vingt deux piastres et quarante sept cents pour l'année mil huit cent trente sept; et à la somme de sept cent quatre-vingt neuf piastres et quatre-vingt seize cents pour l'année mil huit cent trente huit. En conséquence de ce, le dit sieur Louis Alfred Ducros s'est obligé, par les présentes, de payer à la dite Banque de l'Union de la Louisiane, la somme de dix mille piastres au premier Mars, mil huit cent trente quatre; et pour la balance des quinze mille trois cent vingt et une piastres restantes, avec l'intérêt à raison de cinq pour cent comme il vient d'être dit, le dit sieur Louis Alfred Ducros a tout presentement produit les huit billets ci-après décrits, correspondant aux sommes et aux termes de payement sus fixés, savoir, premièrement. Un billet

par lui souscrit le dit jour d'adjudication quinze Février, mil huit cent trente quatre, de la somme de deux mille quatorze piastres et soixante cinq cents, à l'ordre de Mr. Joseph Marcel Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente cinq, au domicile de la Banque de l'Union de la Louisiane, à la Nouvelle Orleans; et un billet de pareille somme de deux mille quatorze piastres et soixante cinq cents, souscrit par Mr. Joseph Marcel Ducros, payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente cinq, au domicile de la Banque de l'Union à la Nouvelle Orleans, à l'ordre au dit sieur Louis Alfred Ducros, par qui il est endossé, et daté du dit jour d'adjudication quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre. Secondement: un billet par le dit sieur Louis Alfred Ducros souscrit, le dit jour quince Fevrier, mil huit cent trente quatre, de la somme de deux mille cent dix huit piastres et soixante cents et demi, à l'ordre du sieur Joseph Marcel Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente six, au domicile de la Banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans; et un billet de pareille somme de deux mille cent dix huit piastres soixante cents et demi, souscrit le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, par le sieur Joseph Marcel Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois des Mars, mil huit cent trente six, au domicile de la Banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans. Troisièmement: un billet par le dit sieur Louis Alfred Ducros, souscrit le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, à l'ordre du sieur Joseph Marcel Ducros, par qui il est endossé, de la somme de deux mille deux cent six piastres et trente six cents, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente sept, au domicile de la Banque de l'Union de la Louisiane, à la Nouvelle Orleans; et un billet de pareille somme de deux mille deux cents six piastres et trente six cents, souscrit le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, par le sieur Joseph Marcel Ducros, à l'ordre du sieur Louis Alfred Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente sept, au domicile de la Banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans. Quatrièmement: un billet par le dit sieur Louis Alfred Ducros, souscrit le dit jour quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre, à l'ordre du sieur Joseph Marcel Ducros, par qui il est endossé, de la somme de deux mille trois cent dix piastres et dix cents et demi, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente huit, au domicile de la Banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans; et un billet de pareille somme de deux mille trois cent dix piastres et dix cents et demi, souscrit le dix jour d'adjudication quinze Fevrier, mil huit cent trente quatre par le sieur, Joseph Marcel Ducros, à l'ordre du sieur Louis Alfred Ducros, par qui il est endossé, et payable dans le mois de Mars, mil huit cent trente huit, au domicile de la dite Banque de l'Union, à la Nouvelle Orleans; lesquels huit billets, pour en constater l'identité avec les présentes, ont été signés et paraphés ne varietur par le notaire soussigné, et s'élèvent en capital et intérêts, à la somme de dix sept mille deux cent quatre-vingt dix neuf piastres et quarante quatre cents; et lesquels huit billets ont ensuite été remis au sieur Joseph Marcel Ducros, en sa qualité, qui le reconnait et

au sieur Etienne Amand Canon, qui le reconnait au nom des héritiers qu'il représente, ainsi que pour et au nom de la dite Dame Marguerite Aminte Ducros, son épouse, et a, dans la proportion et de la manière survantes, savoir: Le sieur Joseph Marcel Ducros, a reçu les deux billets du premier terme, payables chacun au mois de Mars, mil huit cent trente cinq, de la somme de deux mille quatorze piastres et soixante cinq cents chaque, et un des billets du second terme, payable au mois de Mars, mil huit cent trente six, souscrit par lui dit Joseph Marcel Ducros, à l'ordre au sieur Louis Alfred Ducros, de la somme de deux mille cent dix huit piastres et soixante cents et demi; et le sieur Etienne Amand Canon a reçu les cinq billets restants, ainsi qu'ils les acceptant.

Et pour assurer le fidèle payement des huit billets susdécrits, la morté presentement vendue des propriétés susdécrites reste et demeure hypothèquée en faveur de tous porteurs des dits billets.

Et comme une des conditions exprimées au bordereau ci-annexé au dit juge de paroisse pour la paroisse St. Bernard, il est ici expressément convenu et arrêté entre les parties, que dans le cas où les huit billets susdécrits ou aucun de ceux n'étaient pas exactement payés à leurs échéances sus fixées, ils porteront un intérêt à raison de dix pour cent par an, qui commencera à courir du jour où ils seront ainsi dûs jusqu' au payement definitif.

Et comme aussi une des conditions exprimées au dit bordereau ci annexé, est que l'acquéreur s'obligera à faire lever l'hypothèque qui existe en faveur de la banque de l'Union de la Louisiane, en tant seulement qu'elle ne frappe que sur seize esclaves qui ne doivent pas etre compris et qui ne sont pas compris dans le présent acte de vente, en par lui fournissant à la dite Banque de l'Union, des suretés additionnelles pour assurer le montant des susdites quatre cents actions. Et vû que parmi les seize esclaves mentionés au dit bordereau, dix appartiennent personnellement aux dits sieurs Joseph Marcel Ducros et Louis Alfred Ducros, et six seulement à la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, lesquels six esclaves se nomment: Azor, de quarant ans; Salomon, de vingt quatre ans; Tom Brooks, de vingt trois ans; Mely, de trente huit ans; Peggy, de quarante ans, et Sabina, de vingt huit ans; lui, dit sieur Louis Alfred Ducros s'oblige, par les présentes, de faire lever l'hypothèque qui existe en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane sur les six esclaves déjà nommés, savoir: Azor, Salomon, Tom Brooks, Mely, Peggy, et Sabina; et qui a été consentie par le sus dite acte passé en cette etude, le vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois; en, par lui, dit sieur Louis Alfred Ducros, fournissant à la dite Banque de l'Union de la Louisiane, les suretés additionnelles requirés, et ce dans le plus court délai possible, ci accepté.

Au moyen de ce qui précede, et sous la foi de la pleine et entière exécution de toutes et chacune des obligations prises par le sieur acquereur au présent acte et payés encore que soient les billets sus décrits à leurs échéances.

Les sieurs et dame comparants, en leurs qualités sus exprimés, trans-

portent au sieur Louis Alfred Ducros, qui l'accepte, tous les droits de propriété, de garantie, et autres que la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros a ou peut avoir sur la moitié présentement vendue de l'habitation et ses dépendances, des vingt deux esclaves, des quatre cents actions et d'autres propriétés ci-dessus désignées et decrités.

Pour que le sieur Louis Alfred Ducros qui s'en reconnaît en bonne et due possession, en jouisse, fasse, et dispose, à titre de propriétaire absolu.

D'après le certificat du juge de paroisse, ex officio conservateur des hypothèques pour la dite paroisse St. Bernard, en date du dix neuf Fevrier, mil huit cent trente quatre, et ci-annexé pour recours, il appert qu'il n'y a d'autre hypothèque sur les propriétés sus décrites, et dont la moitié est présentement vendue, et ce, au nom de Messrs. Edouard Marie Ducros, Joseph Marcel Ducros, et Louis Alfred Ducros, que celle qu'ils ont ensuite conjointement et solidairement avec leurs épouses, en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane, ainsi qu'il résulte d'un acte déjà cité, passé en cette etude, le dit jour vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois; de la quelle dite hypothèque, pour sureté de cinq cent vingt actions, le dit sieur Louis Alfred Ducros déclare, par les presentes, prendre la réversion; laquelle dite hypothèque, dont la réversion vient d'être prise a été consentie, savoir: par le dit feu sieur Edouard Marie Ducros pour deux cent soixante trois actions, par le sieur Joseph Marcel Ducros pour cent trente et une actions, et par le sieur Louis Alfred Ducros pour cent trente et une actions; ce qui fait que la reversion est ici prise par le sieur Louis Alfred Ducros, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille piastres, montant des deux cents actions présentement vendues au dit sieur Louis Alfred Ducros, sur le crédit des quelles deux cents actions dix mille piastres ont été empruntées, et c'est en conséquence de cet emprunt que le dit sieur Louis Alfred Ducros a ci-dessus pris l'obligation de payer la dite somme à la Banque de l'Union de la Louisiane, le premier Mars, mil huit cent trente quatre.

Et vû que, d'après le bordereau d'adjudication ci-annexé du juge de paroisse pour la paroisse St. Bernard, il a été vendu deux cents actions appartenant à la succession du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, et que, d'après l'acte hypothècaire passé en cette étude, le vingt et un Janvier, mil huit cent trente trois, il paraitrait que le dit feu sieur Edouard Marie Ducros aurait droit à deux cent soixante trois actions dans le fonds capital de la dite Banque de l'Union de la Louisiane, cependant les dites deux cent soixante trois actions, n'ayant été accordés que conditionnellement au dit feu sieur Edouard Marie Ducros, ont été, d'après la dernière repartition faite entre tous les actionnaires de la dite banque, réduites et fixées, au nombre du deux cents actions seulement. En consequence de ce, et par suite de la dite vente à l'encan et de ce qui précéde, le sieurs et dame vendeurs, en leurs dites qualités, declarent, par les présentes, vendre et transferer au dit sieur Louis Alfred Ducros, qui l'accepte pour lui, ses héritiers ou ayans-cause, les dites deux cent actions, qui existent maintenant sur les livres de la dite Banque de

l'Union de la Louisiane, au nom du dit feu sieur Edouard Marie Ducros, ensemble les profit, privilège, et avantage généralement quelconques qui pourront résulter des dites actions.

Dont acte, fait et passé en l'etude, à la Nouvelle Orleans, ce vingt huitième jours de mois de Fevrier, de l'année huit cent trente quatre, en présence des sieur Gustave d'Hébécourt et Christoval Morel, tous deux témoins requis et domiciliés en cette ville, qui ont signé les présentes avec les parties, et le notaire, après lecture faite.

La minute est signée:

J'PH MARCEL DUCROS,
E. A. CANON,
AMINTE CANON, née DUCROS,
LS. ALFRED DUCROS,
CHRISTOVAL MOREL,
G. D'HEBECOURT,
A. MAZUREAU, *Not. Pub.*

Pour copie conforme à l'original. Nouvelle Orleans, ce vingt Mars, mil huit cent trente quatre.

[SEAL.] (Signed) A. MAZUREAU, *Not. Pub.*

Je certifie que l'acte ci-dessus a été ce jour enregistré dans le livre 16me des actes notaire, pages 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, et 37; et dans le livres, 6me des hypothèques de cette paroisse, pages 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. En la paroisse de St. Bernard, le vingt deux Mars, mil huit cent trente quatre.

(Signé) OCTAVE S. ROUSSEAU, *Juge.*

11o. Vente de droits sur une terre par les héritiers Beauregard et autres, à L. A. et J. M. Ducros et autres.

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse de St. Bernard.*

Aujourd'hui, le dix neuvième jours du mois de Decembre, mil huit cent trente six, et la soixante unième de l'indépendance des Etats Unis d'Amerique.

Pardevant Octave S. Rousseau, juge de paroisse, ex officio notaire public, dans et pour la paroisse Saint Bernard, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés.

Sont personnellement comparus: Messieurs Joseph Marcel Ducros et Louis Alfred Ducros, résidans dans cette paroisse, d'une parte; et Messieurs Jacques Toutant, Louis Toutant Beauregard, de cette paroisse, et Dame Emilie Beauregard, veuve de feu John Poultney, de la paroisse d'Orleans, tous trois seuls et uniques héritiers de feu Dame Victoire Ducros, veuve Louis Toutant Beauregard, d'autre parte.

Lesquels ont dit et déclaré, que les dites sieurs Joseph Marcel Ducros et Louis Alfred Ducros, sont propriétaires d'une habitation, située en la paroisse St. Bernard, à environ douze milles de la Nouvelle Orleans, ayant dix arpents de face au fleuve, sur une profondeur jusqu' au lac Borgne, bornée à sa borne inférieure par la propriété maintenant

à Benjamin Poydras, autrefois Delassize, et à sa partie supérieure par la propriété appartenant à Mr. Louis Toutant Beauregard.

Que Mr. Louis Toutant Beauregard est propriétaire d'une habitation de dix arpens de face au fleuve, sur une profondeur jusq'au lac Borgne, bornée à sa partie inférieur par l'habitation ci-dessus décrite, et à sa partie supérieure par la propriété Philipon, autrefois Rivière; que ces deux habitations n'en formaient autrefois qu'une seule, qui appartient à la dite Dame Victoire Ducros, veuve Louis Toutant Beauregard. Que cette dernière vendit au sieur Rodolph Joseph Ducros, la moitié indivise de toute cette propriété qui fut plus tard partagée en nature par eux, et forma les deux habitations ci-dessus décrites, que par divers mutations subsequentes, les dites sieurs Joseph Marcel Ducros et Louis Alfred Ducros, divinrent propriétaires de l'habitation premièrement ci-dessus décrite, et Mr. Louis Toutant Beauregard devint propriétaire de l'habitation secondement ci-dessus décrite; que dans quelques uns des actes relatifs au titres des dites propriétés quelques erreurs s'étant glissées quant aux abornemens des dites propriétés; et l'intention des parties étant de les établir ainsi qu'ils auraient dû l'être, et tels qu'ils sont ci-dessus fixés, en consequence les dits héritiers de feue Dame Victoire Ducros, veuve Louis Toutant Beauregard, vendent, cédent, et transportent, sans aucune garantie de leur part, aux dits sieurs Joseph Marcel Ducros et Louis Alfred Ducros, tous les droits que la dite dame, veuve Toutant Beauregard avait sur la propriété ci-dessus premièrement décrite, pour le prix d'une piastre qu'ils reconnoissent avoir reçu, dont quittance.

Et les dits Joseph Marcel Ducros, Louis Alfred Ducros, Jacques Toutant, et le dite veuve John Poultney, vendent, cédent, et transportent, sans aucune garantie de leur part, au dit sieur Louis Toutant Beauregard, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur la propriété ci-dessus secondement décrite, pour le prix d'une piastre, qu'ils reconnaissent avoir reçue dont quittance.

Tout ce que dessus et accepté par les susdits comparants.

Dont acte, faite et passé à la paroisse de Saint Bernard, en l'étude, les jour, mois, et an que dessus, en présence des Messieurs Evariste Marin et François Garie, témoins compétens, et requis domiciliés en cette paroisse, qui ont signé avec les parties, et le juge ex officio notaire, après lecture faite.

(Signé)

J. TOUTANT,
V. POULTNEY,
LS. A. DUCROS,
E. MARIN,
L. T. BEAUREGARD,
JH. MARCEL DUCROS,
FRANCOISE GARIE,
OCT. S. ROUSSEAU, *Juge.*

Je certifie que l'act ci-dessus est une copie exacte et véritable de l'original, laissé en cette étude, à ma garde comme recorder de cette paroisse. En foi de quoi j'ai signé et délivré la présent certificat sous le sceau de mon office, en la paroisse de St. Bernard, ce neuf Mars, mil huit cent

quarante neuf et soixante trezième année de l'independance des Etats Unis d'Amerique.

[SEAL.] (Signed) LS. A. DUCROS, *Recorder*.

*Close of evidence.*

And afterwards, at the same term, to wit, on the 22d day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of said court:

Ducros et al.
vs.
The United States. } No. 68.

On motion of Messrs. Janin & Taylor, of counsel for the petitioners in this case, and on their giving the court to understand that the grantees of the titles set forth in the petition of the claimants were inhabitants of the late province of Louisiana at the time the grants were made, and that they or their legal representatives were so on the 10th day of March, 1804, it is ordered that the defendants shew cause, on Monday, the 28th inst., why petitioners should not be allowed to amend their petition by alleging said facts.

And further, at the same term, to wit, on the 28th day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of said court:

Ducros et al.
vs.
The United States. } No. 68.

The rule entered in this case, on the 22d inst., for the amendment of plaintiffs' petition, was this day argued by Miles Taylor, esq., on behalf of the plaintiffs, and opposed by Thos. J. Durant, esq., of counsel for the defendants; when the court took the same under advisement.

And further, at the same term, to wit, on the 29th day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record in this case on the minutes of the court:

Ducros et al.
vs.
The United States. } No. 68.

The court having duly considered the application of the plaintiffs herein for leave to amend their petition, it is now ordered and decreed that they have leave to amend, by setting forth therein the allegations contained in the rule heretofore entered by them.

And further, at the same term, to wit, on the 29th day of May, A. D. 1849, the following amended petition was filed of record in the clerk's office:

U. S. district court, district of Louisiana.

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

The petitioners by way of amendment to their petition in this case filed, leave of the court being first had and obtained, respectfully shew: That the grantee of the tract of land claimed in said petition was a resident of the late province of Louisiana at the date of the said grant, and that the claimants under the said grantee were residents of the said territory constituting the said province, and now comprised in the State of Louisiana, on the 10th day of March, 1804.

(Signed) JANIN & TAYLOR,
*Attorney for Petitioners.*

And further, at the same term, to wit, on the 8th day of June, A. D. 1849, the following judgment was rendered and entered of record in this case on the minutes of said court:

DUCROS et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 68.

*Judgment.*

This cause came on to be heard at the February term, to wit, on the 17th of May, 1849, on the petition and answer, and the evidence adduced by the parties, and after argument of counsel was submitted to the court.

And the court having maturely considered the same, and being satisfied from the evidence that, on the 2d of March, 1764, Jean Jacques Blaise Babbadie, director general and commandant, for the King of France, of the province of Louisiana, having full power so to do, did make to Madame Marie Gaston, widow of M. de Rochemore, then a resident of the said province, and the owner of a tract of land having sixteen arpents front on the Mississippi river, and situated about four leagues below the city of New Orleans, and on the same side of the river, a grant of all the land behind her said tract of land fronting on the Mississippi river, extending towards the lake; and being further satisfied that the petitioners are the legal owners of the said land by titles derived from said grantee:

And being further satisfied that the said grant was and is a valid and good grant from the French government to the said widow Rochemore, and that the same is protected by the treaty made between the United States and the French republic on the thirtieth day of April, 1803, as well as by the laws of nations, and the Constitution and laws of the United States.

This court, acting under and by virtue of the act of Congress of the 26th May, 1824, entitled "an act enabling the claimants to lands within the limits of the State of Missouri, and territory of Arkansas, to

institute proceedings to try the validity of their claims," revived by the act of June 17th, 1844, entitled "an act to provide for the adjustment of land claims within the States of Missouri, Arkansas, and Louisiana, and in those parts of the States of Mississippi and Alabama south of the 31st degree of north latitude, and between the Mississippi and Perdido rivers," doth order, adjudge, and decree, and it is hereby ordered, adjudged, and decreed, that the petitioners, Joseph Marcel Ducros and Louis Alfred Ducros, and Louis Toutant Beauregard, are the legal owners of, and have a good title against the United States, the defendants, in and to all the lands claimed by them in their petition, situate and lying in the rear of, and adjacent to, the tract of land fronting on the Mississippi river, heretofore confirmed in the name of Madame Toutant Beauregard and Rodolphus Ducros, under numbers 483 and 484, of the report made by the register and receiver of the eastern district of Louisiana, and laid before Congress on the 20th of January, 1817; which said tract of land extends from the rear of the said tract confirmed as aforesaid to Lake Borgne, and is bounded above and below by the side lines of the said tract confirmed as aforesaid, prolonged and extended from the upper and lower rear corners to the said Lake Borgne.

It is further ordered, adjudged, and decreed, that in case said lands, so claimed by the said plaintiffs in their petition, or any part or portion thereof, shall have been sold or otherwise disposed of by the United States, said plaintiffs shall be, and they are hereby, authorized to enter, in any land office in the State of Louisiana, in parcels conformable to sectional divisions and subdivisions, a like quantity of public lands after the same shall have been offered at public sale.

Judgment rendered 8th June, 1849.

Judgment signed 9th June, 1849.

(Signed) THEO. H. McCALEB,
*U. S. Judge.* [SEAL.]

And afterwards, at the same term, to wit, on the 9th day of June, A. D. 1849, the following order of appeal was made of record in this case on the minutes of said court:

Ducros et al.
vs. } No. 68.
The United States.

Before the hon. Theo. H. McCaleb, Saturday, June 9th, 1849.

On motion of Logan Hunton, attorney of the United States for the eastern district of Louisiana, and of Thomas J. Durant on the same side, and on giving the court here to understand and be informed that they verily believe that there is error to the prejudice of the United States in the judgment lately rendered by this court, at the May term, against the United States, in the matter of Ducros and others against the United States, being number 68 on the docket of this honorable court, and that they desire to appeal therefrom:

It is thereupon ordered by the court, that an appeal from said judgment be allowed in favor of the United States, returnable into the Supreme Court of the United States at the next term thereof after the date of this order.

*Finis.*

UNITED STATES OF AMERICA,
*Eastern district of Louisiana.*

I, Needler R. Jennings, clerk of the district court of the United States, sitting at New Orleans, in and for said district, do hereby certify, that the foregoing sixty-two folios and one line (63d) of manuscript contain and form a true, faithful, correct, and complete transcript of all the proceedings, process, pleadings, documents, and other matters on file and of record in a certain cause in chancery wherein Ducros et al. are plaintiffs, and the United States are defendants. No. 68 of the land docket of said court.

In testimony whereof I have hereunto set my hand, and affixed the seal of said court, at the city of New Orleans, this thirty-first day of August, one thousand eight hundred and forty-nine, and the 74th year of American independence. [SEAL.]

N. R. JENNINGS,
*Clerk U. S. district court, eastern district of Louisiana.*

I, Theodore H. McCaleb, judge of the district court of the United States for the eastern district of Louisiana, do certify, that N. R. Jennings, who subscribed the above certificate, was, at the time of signing the same, and is now, the duly appointed and legally authorized clerk of said court; that full faith and credit are due and ought to be given to all his attestations as such clerk, and that his above certificate is in due form of law.

Witness my hand and seal, at New Orleans, this 24th day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB. [SEAL.]

The United States of America, to Joseph Marcel and Louis Alfred Ducros, and Louis Toutant Beauregard, of the parish of St. Bernard, State of Louisiana, greeting:

You are hereby cited and admonished to be and appear at a Supreme Court of the United States, to be holden at the city of Washington on the first Monday of December next, pursuant to an order of appeal, granted on the ninth day of June, 1849, by the district court of the United States, in and for the eastern district of Louisiana, in a certain cause in chancery (under the acts approved May 26th, 1824, and June 17th, 1844,) entitled, (No. 68) Ducros et al. vs. the United States, wherein the said United States of America are now appellants and you are appellees, to show cause, if any there be, why the judgment rendered against the appellants, as in the said order of appeal mentioned, should not be corrected, and why speedy justice should not be done to the parties in that behalf.

Witness hereto my hand, and the seal of the said court at the city of New Orleans, this twenty-fourth day of September, A. D. 1849.
[SEAL.]

THEO. H. McCALEB,
*Judge of U. S. district court, eastern district of Louisiana.*

LS. JANIN,
M. TAYLOR,
*Attorneys.*

Attest:

ROBT. M. LUSHER, *Dep. Clerk.*

*Marshal's return.*

Received October 9, 1849, and on the 17th October, 1849, served a copy of the within citation of appeal on Ls. Janin, esq., one of the attorneys for the plaintiffs, by handing the same to him in person at New Orleans, and who at the time accepted service for the plaintiffs.

N. W. BUTLER,
*Dep. U. S. marshal, E. D. Louisiana.*

Returned 18 October, 1849.
Return registered October 18, 1849.

ROBT. M. LUSHER,
*Dep. Clerk.*